

Limoges, le 24 SEP. 2012

**Demande d'autorisation**  
**Centrale hydroélectrique de Saint-Pantaléon-de-Larche (19)**

\*\*\*\*\*

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

**Résumé de l'avis de l'Autorité environnementale**

Le projet présenté par la *SNC Energie Hydraulique de Larche* concerne l'aménagement d'un barrage existant avec implantation d'une nouvelle centrale hydroélectrique en rive droite du barrage du site industriel *ARNODIN* sur la rivière Vézère sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche en Corrèze.

La zone du projet est constituée par une friche industrielle entre les agglomérations de Larche et de Saint-Pantaléon-de-Larche, le site s'inscrit dans un paysage urbain.

L'unité de production sera équipée de deux turbines VLH 4500 (Very Low Head) par lesquelles les eaux prélevées transiteront. Après passage dans les turbines, le débit sera renvoyé directement dans la Vézère. Aucun tronçon de la rivière ne sera court-circuité.

Les aménagements prévus sont :

- la suppression des piles et vannages existants en rive droite ;
- la création d'un accès en rive droite ;
- la mise en place de deux turbines VLH 4500 ;
- la mise en place d'un clapet ;
- la mise en place d'une réhausse sur le barrage existant ;
- la construction d'une passe à poissons en rive droite.

La nouvelle centrale hydroélectrique contribuera donc à rendre le barrage plus transparent qu'il ne l'est actuellement : création d'une nouvelle passe à poissons en rive droite, amélioration des écoulements en période de crues, amélioration du phénomène de transport solide.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, de la production d'un memento relatif à la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne, il a été mené en tenant compte des avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

Le projet de passe à poissons à proximité des turbines VLH constitue un site pilote dans lequel l'ONEMA apporte un soutien particulier au pétitionnaire pour le dimensionnement de l'ouvrage.

L'étude d'impact montre que le projet de nouvelle centrale hydroélectrique permet d'exploiter au mieux le potentiel énergétique du barrage du site industriel Arnodin en prenant en compte les enjeux environnementaux majeurs liés au fonctionnement de la centrale.

## 1 . Présentation de l'installation

Le projet présenté par la SNC *Energie Hydraulique de Larche* concerne l'aménagement d'un barrage existant avec implantation d'une nouvelle centrale hydroélectrique en rive droite du barrage du site industriel *ARNODIN* sur la rivière Vézère sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche en Corrèze.

Anciennement, le barrage orientait une partie du débit de la Vézère vers l'usine en rive droite, l'usine était équipée d'une petite centrale hydroélectrique à usage interne dont la prise d'eau est située à l'amont du barrage, perpendiculairement à l'axe de la Vézère, le canal de fuite rejetait les eaux turbinées à une quarantaine de mètres en aval.

L'installation de l'unité de production constituée de deux turbines VLH 4500 (Very Low Head) s'accompagne des aménagements suivants :

- la suppression des piles et vannages existants en rive droite ;
- la création d'un accès en rive droite ;
- la mise en place d'un clapet ;
- la mise en place d'une réhausse sur le barrage ;
- la construction d'une passe à poissons en rive droite.

Les conséquences sur l'environnement d'une micro-centrale hydraulique présentent :

- des avantages : pour l'aspect renouvelable et relativement constant de la source d'énergie que constitue l'eau (production d'électricité toute la journée tout au long de l'année) et pour l'aspect écologique d'une utilisation de l'eau qui ne contribue pas à l'effet de serre, ne rejette aucun produit polluant, ne consomme pas d'eau (l'eau traverse simplement les turbines et est intégralement restituée au cours d'eau) ;
- des inconvénients : en raison de l'impact écologique car la retenue engendre une diminution du débit d'eau et de l'impact halieutique par la retenue de poisson induite par le barrage qui doit être corrigée par des passes à poissons.

## 2 . Cadre juridique

La demande d'autorisation liée au projet relève des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement à la rubrique 5.2.2.0 de l'article R 214-1 du même code : « Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (A) ».

L'autorisation d'utiliser les eaux de la Vézère est demandée pour une période initiale de 30 années et ceci à partir de la date de notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement, pour ce type de projet, l'autorité environnementale est le Préfet de région.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis de l'autorité environnementale devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du Code de l'Environnement.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 30 juillet 2012, il est l'objet du présent avis qui sera transmis au pétitionnaire.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 31 juillet 2012, l'agence a rendu un avis daté du 29 août 2012.

## 3. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier de demande d'autorisation, établi par le bureau d'études JACQUEL & CHATILLON, est constitué de la façon suivante :

- un document principal comportant 20 pièces, l'étude d'impact et son résumé non technique en constituent la pièce n°4,
- un document secondaire qui est la réponse au courrier du 28 mars 2012 de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

Le dossier de demande d'autorisation a été estimé complet et recevable par le service instructeur (Direction Départementale des Territoires / Service de l'Environnement, de la Police de l'Eau et des Risques / Unité eau).

Le rapport d'étude d'impact comporte les informations obligatoires réglementaires, elles se trouvent aux chapitres :

- 1/ Etat initial
- 2/ Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement
- 3/ Justification du projet
- 4/ Mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts
- 5/ Analyse des méthodes utilisées
- 6/ Résumé non technique

A l'examen du dossier, l'autorité environnementale considère que les éléments fournis par le demandeur sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet au cours de la procédure d'autorisation.

#### **4. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

##### ***4.1 L'analyse de l'état initial du site et de son environnement***

L'analyse de l'état initial est centrée sur les thématiques concernées par le projet, elle présente successivement :

- dans le document principal : le contexte administratif, le milieu physique, la Vézère, l'étude hydrologique, le paysage, le milieu humain et naturel et les risques ;
- dans le document secondaire : des compléments d'informations portant sur la morphologie de la Vézère sur le site et sur la population piscicole et les grands migrateurs.

##### ***4.2 Analyse des effets de la centrale hydroélectrique sur l'environnement, sur la santé et mesures envisagées.***

Ce projet se doit d'être compatible avec le SDAGE Adour Garonne, une analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE 2010-2015 a été menée, le mémento relatif à cette étude figure en annexe 2 du dossier.

Le projet est inclus dans le site « Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale Corrèze-Dordogne » du Réseau Natura 2000. Le projet entre dans le champ d'application des incidences Natura 2000. Une évaluation des incidences a été produite, elle figure au dossier en annexe complémentaire n°1, elle conclut que « *le projet n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2000 et n'est pas contradictoire avec la stratégie actuelle de gestion du site* ».

Le chapitre 2 de l'étude d'impacts présente simultanément les effets potentiels directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et les mesures associées aux impacts les plus significatifs.

Milieu physique

- Hydrologie : la mise en place d'un clapet va permettre d'augmenter la section d'écoulement en situation de crue (exemple : - 28 cm lorsque que le débit de la Vézère atteint 300 m<sup>3</sup>/s).
- Nappe alluviale : lors du fonctionnement de l'aménagement, il n'y aura pas de submersion de terrains supplémentaires.
- Continuité sédimentaire : une sonde à rayon permettra d'asservir le clapet aux différents paramètres de régulation en provoquant un ajustement progressif de son niveau en fonction des cotes observées.

#### Milieu naturel

- Milieux aquatiques : le barrage est un obstacle à la circulation des poissons et les turbines peuvent constituer un passage dangereux pour cette faune. La réalisation d'une passe à poisson opérationnelle et la mise en place de turbines VLH non traumatisantes sont des réponses jugées satisfaisantes par l'Ae, en particulier pour le rétablissement du passage des grands migrateurs. La délégation interrégionale et pôle d'écohydraulique de l'ONEMA apporte un appui particulier au pétitionnaire pour dimensionner cet ouvrage considéré comme « pilote » en raison de son implantation intégrée au bâti de l'installation hydroélectrique pour profiter de l'attrait que constitue la sortie des turbines pour les poissons en migration.

#### Transport solide :

- Par la suppression des piles et batardeaux existants en rive droite et leur remplacement par deux turbines VLH et un clapet, le projet permettra une amélioration des phénomènes de transport solide (en période de crue, mobilisation des matériaux ayant sédimenté en amont du barrage lors de l'abaissement progressif du clapet).

#### Turbinage d'un débit trop important en étiage :

- Le débit turbiné est régulé par sonde de niveau.
- Contrôle visuel possible du respect du débit d'alimentation de la passe à poisson.
- Contrôle quotidien des hauteurs d'eau.

#### Paysage :

- Le projet aura des effets positifs sur le paysage artificialisé autour de la centrale en raison des améliorations apportées à la qualité du bâtiment usine et de ses abords, de plus, les groupes turbo générateurs sont particulièrement discrets car placés sous le niveau amont du barrage.

#### Milieu humain :

- Bruit : les nuisances sonores générées par le projet sont analysées très superficiellement dans l'étude d'impacts, le rapport conclut sur ce point sans justification pertinente que *« l'installation n'aura pas d'impact appréciable au niveau des bruits générés »* et que *« une étude sonore sera réalisée avant et après la mise en place du projet pour confirmer le niveau sonore »*.
- Pratique de la pêche : une nouvelle passe à poissons sera installée en rive droite de la Vézère, accolée aux turbines. Seul un plan de principe est présenté au dossier, les plans précis de l'ouvrage sont en cours d'élaboration, l'optimisation de l'attractivité du système de franchissement est recherchée avec l'appui technique de l'ONEMA (c.f. Chapitre 2 - Valeur du débit réservé du document rédigé en réponse à l'ONEMA).
- Pratique du canoë : le barrage constitue un obstacle au franchissement et les turbines un dangers pour cette pratique. Par mesure de sécurité une drome sera placée en amont des turbines et un embarcadère/débarcadère sera installé en rive gauche pour faciliter le passage du barrage. Le rapport d'étude d'impact précise *« une passe à canoës n'a pas été réalisée sur le site compte tenu du risque d'accidents élevé et des difficultés d'accès et d'entretien »*.

- Risques sanitaires : l'étude d'impact considère que les aménagements ne présenteront aucun danger pour la santé du voisinage. Cette analyse est succincte mais néanmoins proportionnée aux faibles nuisances susceptibles d'être apportées, elle s'attache uniquement aux impacts engendrés par les turbines et ne fait pas l'inventaire des équipements à risque installés dans l'usine tels que transformateur, groupe oléo hydraulique pour la commande des pales de turbine et du clapet d'effeuillage, un groupe compresseur d'air, deux sondes de niveau d'eau et leurs câbles et un système de relevage du groupe VLH. En ce qui concerne le bruit, une étude acoustique sera réalisée avant et après la mise en place de la centrale pour confirmer l'absence d'impact significatif dans ce domaine.

#### **4.3 L'analyse du résumé non technique**

Le résumé est trop succinct pour rendre compte de l'ensemble du contenu de l'étude d'impact, les effets du projet sur l'environnement étant particulièrement limités ce résumé permet cependant de comprendre l'objet du projet, d'en connaître les impacts sur l'environnement et les mesures qui en découlent.

#### **5. Conclusion de l'autorité environnementale**

L'étude d'impact a pris en compte les enjeux environnementaux majeurs, les choix techniques retenus concilient les intérêts énergétiques et ceux de la protection de l'environnement :

- installation de nouvelles turbines VLH non traumatisantes pour les poissons et ainsi favorable à la restauration de la continuité écologique de l'ouvrage (en particulier pour les espèces migratrices) ;
- mise en place d'un clapet hydraulique de régulation de la rivière favorable à la restauration de la continuité sédimentaire ;
- construction d'une passe à poissons favorable au franchissement piscicole, disposée au plus près des turbines afin de profiter de l'attrait que constitue la sortie des turbines pour les poissons en migration.

Le Préfet de la Région Limousin



Jacques REILLER